



Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse

Modification du 19 mai 2022

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail du secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie suisse annexée aux arrêtés du Conseil fédéral du 8 octobre 2015, du 20 août 2018, du 6 novembre 2018 et du 7 mars 2019¹, est étendu:

Art. 41d Affectation

Les contributions perçues conformément aux art. 41b et 41c de la CCT et leurs revenus sont utilisées comme suit:

- a) mise à disposition de fonds pour la formation professionnelle et continue dans le secteur de la boulangerie-pâtisserie-confiserie;
- b) couverture des frais d'exécution de la convention (frais de la commission permanente et des organes externes de mise en œuvre, charges des associations contractantes et frais généraux d'exécution);
- c) versement de contributions aux frais des associations contractantes pour le perfectionnement professionnel et
- d) à des fins de sécurité au travail et de protection de la santé.

¹ FF 2015 6925; 2018 5233, 7097; 2019 2235

Barème des salaires pour le personnel de restauration

Art. 2 Salaires minimaux

Les travailleurs employés à temps plein ont droit au minimum aux salaires mensuels suivants ...:

I	Travailleurs au sens de l'art. 6b CCT	
	Qui n'ont aucun diplôme professionnel ou aucun diplôme professionnel reconnu (au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction :	3 477.–
	Ayant achevé avec succès une formation Progresso :	3 682.–
II	Travailleurs au sens de l'art. 6a CCT	
	Qui ont un diplôme professionnel (reconnu) au sens de l'art. 6a, al. 2) dans le domaine d'activité correspondant à leur fonction .	
	1. Avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) :	3 793.–
	2. Avec certificat fédéral de capacité (CFC) :	4 203.–
	2a. Avec certificat fédéral de capacité (CFC) + 6 jours de formation continue spécifique au métier:	4 304.–
	3. avec brevet fédéral :	4 920.–

La partie restante de l'annexe 3 demeure inchangée.

II

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2022 et a effet jusqu'au 31 décembre 2023.

19 mai 2022

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Ignazio Cassis
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr